



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2026-112

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-06-23-00005 - Arrêté n°2026-089 portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau prélevée à partir des sources des Fouleries sises à Magny-en-Vexin (3 pages)

Page 3

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-06-23-00005

Arrêté n°2026-089 portant autorisation
temporaire d'utilisation d'eau prélevée à partir
des sources des Fouleries sises à Magny-en-Vexin



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**
Délégation départementale du Val-d'Oise

Arrêté préfectoral n°DDARS-2026-89

Portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau prélevée à partir des Sources des Fouleries sises à Magny-en-Vexin pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP Vexin Ouest, du SIE de la source de Saint Romain et de la commune d'Avernes (secteur de Gadancourt)

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la demande de la présidente du SIAEP du Vexin Ouest, en date du 23 juin 2026, sollicitant l'utilisation temporaire et exceptionnelle des Sources des Fouleries (Magny 1 et Magny 2), situées sur la commune de Magny-en-Vexin ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par le SIAEP Vexin Ouest et le SIE de la source de Saint Romain et de la commune d'Avernes (secteur de Gadancourt) repose exclusivement sur le puits de Saint Gervais ;

Considérant que les réservoirs du syndicat sont en niveau bas depuis la nuit du 22 au 23 juin 2026 ;

Considérant les augmentations conséquentes de consommation constatées par l'exploitant ;

Considérant que le puits de Saint Gervais ne parvient pas à assurer une alimentation en eau suffisante des réservoirs et que cette situation est susceptible d'entraîner des interruptions de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le secteur de distribution du syndicat SIAEP du Vexin Ouest et le SIE de la source de Saint-Romain ;

Considérant les risques sanitaires et de sécurité publique liés à des interruptions de distribution d'eau ;

Considérant qu'il n'existe pas d'interconnexion avec un réseau de distribution d'eau voisin ;

Considérant que les installations des Sources des Fouleries (Magny 1 et Magny 2) sont maintenues en bon état de fonctionnement pour assurer une alimentation de secours le cas échéant ;

Considérant qu'il n'existe pas à court terme d'autres moyens afin d'éviter la rupture en alimentation en eau destinée à la consommation humaine que d'utiliser l'eau des Sources des Fouleries (Magny 1 et Magny 2) ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Le SIAEP du Vexin Ouest est autorisé à titre temporaire et exceptionnel à utiliser l'eau des Sources des Fouleries (BSS000JSCC « Magny1 » et BSS000JSBP « Magny 2 »), situées sur la commune de Magny-en-Vexin.

Le volume journalier maximum autorisé est de 1 000 m³/jour.

Cette autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'eau des Sources des Fouleries est refoulée jusqu'au réservoir dit « La flotte », où elle sera chlorée et mélangée avec l'eau en provenance de l'usine de traitement de Saint Gervais.

Article 3 : Les installations sont nettoyées et désinfectées avant la mise en service.

Article 4 : L'utilisation d'eau distribuée par le réseau public des communes de Arthies, Aavernes (secteur de Gadancourt), Banthelu, Charmont, Cléry-en-Vexin, Guiry-en-Vexin, Magny-en-Vexin (bourg), Maudétour-en-Vexin et Wy-dit-Joli-Village à des fins de consommation humaine, à savoir la boisson, la préparation et la cuisson des aliments est interdite.

Pendant toute la durée d'interdiction des usages de l'eau, le SIAEP Vexin Ouest et le SIE de la source de Saint Romain mettent en place un approvisionnement en eau potable pour les populations desservies avec notamment une distribution d'eau en bouteille.

Article 5 : L'interdiction de consommation d'eau prendra fin dès que les analyses d'eau réalisées permettront de s'assurer que l'eau distribuée par le réseau public ne présente aucun danger pour la santé de la population.

Article 6 : Une teneur en chlore libre d'au moins 0,3 mg/l doit être maintenue en sortie de réservoir.

Article 7 : Une surveillance quotidienne de la teneur en chlore libre est effectuée par l'exploitant en sortie du réservoir, pendant les périodes d'utilisation de la source. Les résultats sont transmis à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France.

Article 8 : La restriction d'usage de l'eau visée à l'article 4 peut être modifiée à tout moment par le préfet, en fonction des résultats des analyses de l'eau réalisées par l'exploitant ou dans le cadre du contrôle sanitaire renforcé mis en œuvre par l'agence régionale de santé.

Article 9 : Le SIAEP Vexin Ouest et le SIE de la source de Saint Romain procèdent à l'information préalablement des habitants des communes concernées, par tout moyen approprié, de la mise en service des sources et des conditions qui l'accompagnent.

Article 10 : Le SIAEP Vexin Ouest informe préalablement la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France de chaque mise en service des sources et des durées prévisionnelles d'utilisation.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ou de sa notification :

- soit gracieux auprès du Préfet du Val-d'Oise, Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, Délégation départementale du Val-d'Oise, – 16 avenue des Béguines – 95800 CERGY
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA4-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

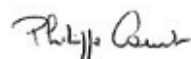
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télé-recours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, la présidente du SIAEP du Vexin Ouest, le président du SIE de la source de Saint Romain, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et affiché dans les mairies des communes concernées pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Cergy, le 22 juin 2026

Le préfet,


Philippe COURT